

RECOMMANDATION UIT-R SA.1276-2*

**Positions orbitales des satellites relais de données devant être protégées
contre les émissions des systèmes du service fixe fonctionnant
dans la bande 25,25-27,5 GHz**

(Question UIT-R 118/7)

(1997-2003-2009)

Domaine d'application

La présente Recommandation indique les positions orbitales précises des satellites relais de données devant être protégées contre les émissions des systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande 25,25-27,5 GHz, compte tenu des limites de p.i.r.e. et de densité spectrale de p.i.r.e. et des dispositions spécifiées dans la Recommandation UIT-R F.1249.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la bande 25,25-27,5 GHz est utilisée notamment par le service intersatellites pour les émissions des satellites en orbite basse à destination des récepteurs installés à bord des satellites relais de données (SRD) en orbite géostationnaire;
- b) que cette bande de fréquences est utilisée en partage avec le service fixe et le service mobile à titre primaire;
- c) qu'il ressort des études effectuées que les stations du service fixe dont les émissions à proximité du point de visée sont dirigées vers la position orbitale d'un SRD peuvent causer au récepteur de ce satellite des brouillages dont les valeurs dépassent celles qui sont stipulées dans la Recommandation UIT-R SA.1155;
- d) que la possibilité de causer du brouillage à un récepteur de SRD dépend de la densité de p.i.r.e. des émissions des stations du service fixe qui sont rayonnées vers la position orbitale du SRD;
- e) que la Recommandation UIT-R F.1249 énonce les limites effectives de p.i.r.e. et de densité spectrale de p.i.r.e. rayonnées par les stations du service fixe en direction des SRD en orbite géostationnaire;
- f) qu'un nombre limité de réseaux à SRD sont déjà exploités ou sont en passe de l'être et n'ont pas été équipés des moyens appropriés de réduction des brouillages;
- g) qu'il est souhaitable de spécifier certaines positions orbitales précises à protéger sur l'orbite géostationnaire, afin d'offrir aux administrations une souplesse maximale pour la mise en oeuvre de stations du service fixe dans ces bandes de fréquences,

* Il convient de porter cette Recommandation à l'attention de la Commission d'études 5 des radiocommunications

recommande

1 que les récepteurs installés à bord des SRD fonctionnant dans la bande 25,25-27,5 GHz, qu'il convient de protéger conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-R F.1249, soient situés aux positions suivantes sur l'orbite géostationnaire (données dans la direction est): 16,4°; 21,5°; 47°; 59°; 85°; 89°; 90,75°; 95°; 113°; 121°; 133°; 160°; 177,5°; 186°; 189°; 190°; 200°; 221°; 298°; 311°; 314°; 316°; 319°; 328°; 344°; 348°.
